

VD_FINDINFO ML / 2018 / 47 vom 24. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2018___47

FR: VD_FINDINFO ML / 2018 / 47 du 24 mai 2018

IT: VD_FINDINFO ML / 2018 / 47 del 24 maggio 2018

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, CONDITION SUSPENSIVE, CONSTATATION DES FAITS | 151 CO, 82 al. 2 LP, 82 LP, 320 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 5

% l'an. Contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, la convention ne prévoit pas que le débiteur doit payer 500 fr. par mois « tant que la dette E. _____ n'aura pas été remboursée intégralement », mais qu'il doit payer au moins 500 fr. par mois, avant le 10 du mois, puis augmenter à 1'000 fr. dès remboursement de la dette E. _____. Il suffit donc qu'un versement minimal de 500 fr. n'ait pas été versé dans les temps pour que l'on doive retenir que la condition du non-respect des engagements est remplie. Or, il ressort du courrier de l'intimé du 13 septembre 2016 que celui-ci a reconnu n'avoir pas payé les 500 fr. mensuels des mois de janvier à juin 2016 et qu'il aurait rattrapé ensuite son retard en versant en une fois 3'000 francs. Il n'est pas nécessaire d'examiner, comme l'a fait le premier juge qui procède à un calcul global, si le retard a été « rattrapé » depuis, ou si d'autres obligations, comme celle d'augmenter les versements à 1'000 fr. par mois dès règlement de la dette E. _____ ou amélioration de la situation du débiteur, ont été violées. Ces retards suffisent pour rendre le solde exigible dès le 10 janvier 2016, date du premier retard plaidé par la recourante. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner le caractère probant des avis d'opérations produits en première instance par la recourante et si tous les avis ont été produits d) L'intimé, dans sa réponse, objecte qu'il y aurait deux conditions cumulatives à l'exigibilité, les remboursements de 500 fr. par mois et leur augmentation à 1'000 fr. dès extinction d'une dette E. _____. Cet argument est mal fondé. En effet, l'article 6 (1) de la convention n'en prévoit qu'une seule, le non-respect par le débiteur des engagements pris dans la convention. L'intimé soutient aussi que la convention ne serait pas claire, et qu'il appartiendrait au juge du fond de l'interpréter. Cet argument est également mal fondé. La clause consistant à dire que le solde d'une dette remboursable par acomptes devient exigible en cas de non-paiement d'une mensualité est tout à fait usuelle et ne saurait être considérée comme ambiguë. Il suffit que l'un des engagements ne soit pas respecté pour que la condition soit remplie, ce qui est le cas ici. e) En conclusion, c'est dès lors à tort que le premier juge a considéré que la clause d'exigibilité immédiate de l'entier de la créance, d'un montant de 360'000 fr., n'était pas applicable. Sur ce point, le recours est bien fondé. IV. a) Selon l'art. 82 al. 2 LP, le juge prononce la mainlevée provisoire si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération. Le poursuivi peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil – exceptions ou objections – qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 131 III 268 consid. 3.2 p. 273). Il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables, en principe

par titre (art. 254 al. 1 CPC ; TF 5A_203/2016 précité consid. 4.1 et les réf. citées). Le juge n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués ; il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir l'impression qu'ils se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 142 III 720 consid. 4.1; ATF 132 III 140 consid. 4.1.2). b) La recourante fait valoir qu'elle a établi sa créance en produisant tous les relevés d'opérations. Toutefois, elle n'a produit que des avis d'opérations indépendants les uns des autres et non des relevés bancaires périodiques de sorte qu'il n'est pas certain que tous les avis d'opérations aient été produits. En outre les calculs de la recourante fluctuent et, dans son recours, elle prétend avoir fait une erreur en sa défaveur en réduisant ses conclusions en réplique. Cependant, il appartient en premier lieu au débiteur, conformément à l'art. 82 al. 2 LP, de rendre vraisemblable sa libération de la dette reconnue et non au créancier d'établir le montant du solde dû. Or l'intimé ne rend pas vraisemblable avoir payé davantage que ce qu'a reconnu la recourante. Il ne le prétend d'ailleurs même pas, ne présente aucun calcul ni n'a produit de pièces si ce n'est relatives aux versements de deux mensualités en 2017. La mainlevée provisoire doit donc être accordée pour la somme de 265'500 francs. V. a) La recourante réclame en deuxième instance l'intérêt moratoire dès le 10 janvier 2016, soit dès le premier manquement du débiteur. b) La convention des 20 et 25 mars 2003 prévoit, à son article 6 (2), que la dette, une fois exigible, « portera alors intérêts au taux légal de 5 % ». Comme on l'a vu plus haut, le solde, alors de 280'500 fr., est devenu exigible le 10 janvier 2016. L'intérêt moratoire à 5 % l'an peut être accordé dès cette date sur le montant de 265'500 fr. finalement réclamé, au vu du montant total de 15'000 fr. versé par acomptes du 21 juin 2016 au 31 octobre 2017 (art. 102 al. 2 et 104 CO). VI. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que la mainlevée provisoire de l'opposition est accordée à concurrence de 265'500 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 10 janvier 2016. Vu l'admission du recours, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 660 fr. doivent être mis à la charge du poursuivi, qui versera en outre à la poursuivante des dépens de première instance, fixés à 4'000 fr. (art. 106 al. 1 CPC ; art. 3 al. 2 et 6 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]). Pour la même raison, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'050 fr. doivent être mis à la charge de l'intimé qui versera en outre à la recourante des dépens de deuxième instance, fixés à 1'600 fr. (art. 3 al. 2 et 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.